

Règlement intérieur du Parlement Européen des Jeunes - France

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les dispositions prévues par les statuts du Parlement Européen des Jeunes – France, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 25 juin 1994.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Comité directeur du XX, agissant comme Conseil du réseau conformément à l'article XX des statuts.

TITRE I – MEMBRES

Article 2 : Demandes d'adhésion

Les demandes d'adhésion sont présentées au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'association. L'adhésion débute au jour de réception du formulaire ou, lorsque celui-ci n'est pas accompagné du règlement de la cotisation, au jour de réception de la cotisation. Une confirmation d'adhésion est adressée par le secrétariat de l'association, le Bureau du réseau disposant d'un délai d'un mois à compter de la date d'adhésion pour refuser de la valider définitivement. Dans ce dernier cas, la personne est immédiatement informée.

Les membres actifs de l'association peuvent demander leur rattachement à un Comité. En ce cas, l'association reverse audit Comité au moins la moitié de la cotisation perçue.

Article 3 : Membres observateurs

Peut devenir membre observateur toute personne qui participe en tant que délégué ou accompagnateur à une session ou un forum organisé en France. Les adhésions des membres observateurs débutent au premier jour de l'événement auquel ils participent.

La participation à d'autres types d'événements de l'association peut ouvrir droit au statut de membre observateur, sur décision du Bureau du réseau prise avant ledit événement.

Tout membre observateur réglant une cotisation devient membre actif.

Article 4 : Exclusions

Les personnes visées au quatrième alinéa de l'article XX des statuts peuvent saisir la Commission d'arbitrage d'une demande d'exclusion d'un membre de l'association. La requête est présentée par écrit. Le président de la Commission d'arbitrage informe le président de l'association dès réception.

Dans les vingt jours suivant la réception de la requête, la Commission recueille, par écrit ou au cours d'une audition, et de manière confidentielle, l'avis des personnes suivantes :

- le président de l'association ;
- le président du comité lorsque le membre concerné est rattaché à un comité ;
- les personnes ayant saisi la Commission – lorsque la saisine est introduite par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil du réseau ou par 10% au moins des membres actifs, le premier signataire représente les requérants ;
- le membre concerné.

Dans les quarante jours suivant la réception de la requête, la Commission d'arbitrage remet son rapport écrit au président de l'association et au Secrétaire général du Conseil du réseau.

Si la Commission d'arbitrage ne propose pas l'exclusion, le président de la Commission en informe le membre concerné et les personnes l'ayant saisie.

Si la Commission d'arbitrage propose l'exclusion, le Secrétaire général du Conseil du réseau convoque, dans un délai d'un mois, le Conseil du réseau pour statuer, le membre concerné étant suspendu jusqu'à cette réunion. Après avoir entendu les personnes ayant saisi la Commission, le président de la Commission et le membre concerné, les membres du Conseil du réseau débattent à huis clos et sans compte-rendu, puis statuent au scrutin secret. Si le membre concerné est membre du Conseil du réseau, il ne participe ni aux débats, ni au scrutin.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 5 : Candidatures préalables à l'Assemblée générale ordinaire

En même temps que la convocation à l'Assemblée générale ordinaire, les membres de l'association reçoivent un bulletin leur permettant de faire acte de candidature aux différentes élections prévues par les statuts et, le cas échéant, d'indiquer les personnes à qui ils souhaitent donner pouvoir, rangées par ordre de préférence.

Le Bureau du réseau fixe la date limite d'enregistrement des candidatures.

Lorsqu'un même membre fait acte de candidature pour plusieurs fonctions incompatibles, notamment au sens de l'article XX des statuts, il doit explicitement mentionner son ordre de préférence. Dans le cas contraire, l'ensemble des candidatures dudit membre est jugé irrecevable.

Article 6 : Ordre du jour des Assemblées générales

En ouverture de séance, le président met aux voix l'ordre du jour, qui comporte notamment les sujets suivants : présentation du fonctionnement des instances, présentation du premier collège du Conseil du réseau, présentation de la Commission d'arbitrage, questions diverses.

Article 7 : Elections des instances

L'Assemblée générale ordinaire élit les membres du deuxième collège du Conseil du réseau et les membres de la Commission de contrôle budgétaire et financier au scrutin majoritaire. Les listes des candidats sont présentées en ordre alphabétique sur les bulletins de vote.

Chaque bulletin mentionne explicitement l'instance concernée et le nombre de sièges à pourvoir. Est nul tout bulletin comportant plus de noms découverts que de sièges à pourvoir. Sont élus les candidats ayant réuni sur leur nom le plus de voix et au moins un tiers des suffrages exprimés.

En cas d'égalité :

- pour l'élection au Conseil du réseau, le candidat le plus jeune est déclaré élu ;
- pour l'élection à la Commission de contrôle budgétaire et financier, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 8 : Election du président de l'association

Lors de l'Assemblée générale ordinaire, les candidats à la présidence de l'association présentent leur équipe, y compris les membres qu'ils entendent proposer aux fonctions de délégué général, animateur national du

réseau et Secrétaire général du Conseil du réseau, et leur programme avant que ne se tiennent les différentes élections prévues par les statuts. Lorsque le président de séance est lui-même candidat, la direction des débats est temporairement confiée au doyen des membres présents.

Nul ne peut être candidat s'il a déjà été élu à deux reprises président de l'association.

Le président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Immédiatement après la proclamation des résultats, le président élu prend la présidence de la séance de l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE III – CONSEIL DU RÉSEAU

Article 9 : Convocation et ordre du jour

Sauf lorsque les statuts ou le règlement intérieur en disposent autrement, le Conseil du réseau est convoqué au moins vingt jours avant sa réunion. La convocation porte mention du lieu, de la date et de l'heure de la séance. Les séances peuvent se tenir par voie de visioconférence ou en utilisant des moyens de télécommunication.

A compter de la date de convocation, les membres du Conseil du réseau peuvent transmettre au Secrétaire général les questions qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour, jusqu'à cinq jours avant la date de réunion.

Après avoir consulté le président de l'association, le Secrétaire général du Conseil arrête un ordre du jour qu'il transmet aux membres du Conseil au plus tard 48 heures avant la réunion et qui est soumis à l'approbation de celui-ci en ouverture de séance.

Par dérogation au précédent alinéa, le président de l'association, son trésorier et les présidents des Comités visés à l'article X des statuts ont la faculté, chacun pour ce qui les concerne, de demander l'examen obligatoire d'un sujet par le Conseil du réseau.

En cas d'urgence et après avis du Secrétaire général du Conseil, le président peut convoquer sans délai une réunion extraordinaire du Conseil sur un ordre du jour précis.

Article 10 : Réunions

Les membres du Conseil ayant voix délibérative peuvent se faire représenter aux réunions par un membre du collège auxquels ils appartiennent. Les membres du troisième collège ne peuvent se faire représenter. Un membre présent ne peut être porteur que d'une procuration.

Par dérogation au précédent alinéa, le président de l'association a la faculté de se faire représenter aux réunions du Conseil par le membre du Bureau du réseau de son choix. Celui-ci jouit, durant la réunion, des prérogatives attribuées au président par les statuts et le présent règlement intérieur.

Le Conseil du réseau ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres avec voix délibérative sont présents ou représentés.

Article 11 : Commissions du Conseil du réseau

Le Conseil du réseau comprend quatre Commissions permanentes :

- la Commission de la stratégie de financements,
- la Commission des questions internationales,
- la Commission de rédaction des sujets,
- la Commission des programmes de formation.

D'autres commissions temporaires peuvent être créées par le Conseil du réseau, pour une durée déterminée et avec un objectif précis.

Le Président et le Secrétaire général du Conseil du réseau collectent les vœux des membres du Conseil quant à leur appartenance aux différentes commissions. Sur leur proposition conjointe, le Conseil nomme le président de chaque Commission et en arrête la composition finale. Les Commissions peuvent comprendre des personnes non membres du Conseil du réseau.

La composition des Commissions permanentes est déterminée lors de la première réunion du Conseil du réseau qui suit chaque Assemblée générale ordinaire.

Le Secrétaire général du Conseil du réseau peut participer aux réunions de toutes les commissions.

Article X : Secrétaire général du Conseil du réseau

Le Secrétaire général du Conseil du réseau désigne, après avoir consulté le président de l'association, le président d'une des commissions permanentes afin de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il en informe le Conseil du réseau.

Lorsque le Secrétaire général du Conseil du réseau remet sa démission ou qu'il est mis fin à ses fonctions dans les conditions prévues à l'alinéa suivant, le président de commission permanente visé à l'alinéa précédent exerce les fonctions du Secrétaire général jusqu'à la nomination d'un nouveau Secrétaire par le Conseil du réseau, dans un délai maximal de deux mois à compter de la vacance.

Le Conseil du réseau révoque le Secrétaire général sur proposition du président de l'association, du tiers au moins des membres du Bureau du réseau ou du quart au moins de ses membres en exercice. La décision est prise à la majorité simple au terme d'un débat dirigé par le président de l'association et auquel le Secrétaire général n'assiste pas.

Lorsqu'il n'a pas encore été procédé à la nomination d'un Secrétaire général ni du suppléant prévu au premier alinéa du présent article, le président de l'association assure la direction des travaux du Conseil du réseau.

Article X : Deuxième collègue

Les membres du deuxième collègue du Conseil du réseau sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Sont éligibles les candidats membres actifs de l'association.

Le deuxième collègue est renouvelable par moitié. Par dérogation au précédent alinéa, immédiatement après la première élection du deuxième collègue tenue en application des statuts adoptés le X juin 2014, un tirage au sort effectué en Conseil du réseau détermine ceux qui dont le mandat arrivera à échéance dès l'Assemblée générale se tenant dans l'année suivant celle où ils ont élus.

En cas de vacance de poste, le Bureau du réseau peut proposer au Conseil du réseau de coopter un remplaçant. Le Conseil du réseau délibère à la majorité des suffrages exprimés.

Ne peuvent être cooptés au sein du Bureau du réseau les candidats non élus lors de la précédente Assemblée générale ordinaire au sein du deuxième collège.

Article 12 : Troisième collège

Outre les membres désignés par les statuts, le troisième collège est composé :

- de ceux qui, parmi les salariés ou personnes employées par l'association, sont désignés par le Bureau du réseau,
- des personnes chargées de l'animation du réseau, au niveau national comme dans les Comités,
- de toute autre personne nommée par le président de l'association, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 13 : Excuses

Les membres du Conseil du réseau ne participant pas à une séance sont considérés comme « excusés » lorsqu'ils ont averti de leur absence par écrit (postal ou électronique) au plus tard à l'ouverture de la séance.

TITRE VI – COMMISSION D'ARBITRAGE

Article 14 : Désignation des membres

Le membre de la Commission d'arbitrage élu par l'Assemblée générale ordinaire l'est à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le mandat du membre de la Commission d'arbitrage élu par l'Assemblée générale ordinaire prend fin à la première Assemblée générale ordinaire qui suit le troisième anniversaire de son élection.

Au plus tard vingt jours avant l'échéance prévue, le président nomme le membre de la Commission d'arbitrage prévu à l'article XX des statuts et en informe les membres de l'association.

Au plus tard vingt jours avant l'échéance prévue, le Président de l'association des alumni nomme le membre de la Commission d'arbitrage prévu à l'article 17 des statuts, et le Bureau du réseau en informe les membres de l'association.

Article 15 : Cas de la Commission statuant sur la révocation du président de l'association

Les demandes de révocation du président sont adressées par courrier postal au président de la Commission d'arbitrage et comprennent un texte exposant les motivations des requérants et leur signature originale. Seuls les membres du Conseil du réseau en exercice peuvent signer la requête, y compris les présidents d'honneur.

A une date fixée par le président de la Commission d'arbitrage, qui ne peut excéder de vingt jours la date de réception de la requête, la Commission d'arbitrage et le Conseil du réseau se réunissent.

La Commission d'arbitrage entend à huis clos le représentant des requérants et le président de l'association.

Le président de la Commission d'arbitrage réunit ensuite le Conseil du réseau sous sa présidence et fait rapport des auditions. A l'issue des débats, il fait procéder au vote, à bulletin secret. Le président de l'association ne participe pas au scrutin.

En cas de révocation, le Président est immédiatement suspendu de ses fonctions et remplacé à titre intérimaire par un membre élu par le Conseil du réseau en son sein. Ce président intérimaire organise, dans un délai de quatre semaines, une Assemblée générale ordinaire qui statue définitivement sur la révocation.

Article 16 : Cas de la démission d'un membre de la Commission d'arbitrage

Un membre de la Commission d'arbitrage peut renoncer au bénéfice de sa désignation en adressant un courrier postal au Président de l'association qui s'assure alors de la mise en œuvre rapide de la procédure suivante :

- ⤴ En cas de démission du membre nommé par le Président de l'association, ce dernier procède, dans un délai d'un mois, à la désignation de son remplaçant.
- ⤴ En cas de démission du membre nommé par le Président de l'association des alumni, ce dernier nomme, dans un délai de trois mois, son remplaçant.
- ⤴ En cas de démission du membre élu par l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil du réseau procède, dans un délai de trois mois, à l'élection d'un nouveau membre à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le remplaçant ainsi désigné exerce de plein droit le mandat du membre démissionnaire jusqu'à son terme initial, ce mandat étant unique au sens de l'article XX des statuts.

Si la démission d'un membre de la Commission d'arbitrage prend effet moins de six mois avant la fin de son mandat, il n'est pas obligatoire de procéder au remplacement de ce membre.

Lorsque la commission d'arbitrage est saisie au sens de l'article 17 des statuts, et qu'elle ne comprend plus qu'un membre ou moins à la suite de démissions successives et non encore remplacées, le Conseil du réseau se réunit sans délai.

TITRE VI – COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 17 : Désignation des membres

Les membres de la Commission de contrôle budgétaire et financier sont élus pour une durée de deux ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Sont éligibles les candidats membres actifs de l'association ayant exercé au moins un mandat au sein du Parlement Européen des Jeunes – France.

En cas de vacance, le Conseil du réseau procède, dans un délai de trois mois, à l'élection d'un nouveau membre à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le remplaçant ainsi désigné exerce de plein droit le mandat du membre démissionnaire jusqu'à son terme initial.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Scrutins

Dans toute instance de l'association, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres de l'instance, présents ou représentés, sauf lorsque les statuts ou le présent règlement intérieur en disposent autrement.

Lorsque la majorité est définie par les statuts ou le présent règlement intérieur par rapport aux membres en exercice du Conseil du réseau, ceux-ci sont les membres du premier et deuxième collège.

Les scrutins se déroulent à bulletins secrets à la demande d'au moins 10% des membres présents, sauf lorsque les statuts ou le présent règlement intérieur en disposent autrement.

Article 19 : Reconnaissance des comités

Les personnes désireuses de créer un comité adressent leur requête au Bureau du réseau qui en apprécie la recevabilité au regard des critères suivants :

- l'équipe fondatrice doit comporter au moins cinq membres actifs de l'association, dont trois au moins sont majeurs ;
- la requête comprend un programme prévisionnel sur 12 mois comportant au moins une activité susceptible de bénéficier de l'appellation « session » ou « forum » ;
- la région comprend au moins deux sections locales.

Le Bureau du réseau instruit la demande et la transmet au Conseil du réseau. Celui-ci statue sur la demande, et délibère à la majorité des suffrages exprimés.

Par dérogation au 1^{er} alinéa du présent article et lorsque l'intérêt de l'association le justifie, le Bureau du réseau peut transmettre directement au Conseil du réseau une requête normalement irrecevable.

Il ne peut être créé plus de 10 Comités au sens de l'article X des statuts.

Article 20 : Dissolution contrainte ou modification de l'appellation d'un comité

Les demandes de dissolution contrainte ou de modification de l'appellation d'un comité sont adressées par courrier postal au président de la Commission d'arbitrage. Elles comprennent un texte exposant les motivations des requérants et leur signature originale. Seuls le président de l'association, le trésorier de l'association, le tiers des membres du Bureau du réseau, ou le quart des membres du Conseil du réseau peuvent signer la requête.

La Commission d'arbitrage entend à huis clos le représentant des requérants et le président du comité concerné, dans un délai qui ne peut excéder de vingt jours la date de réception de la requête. A l'issue de ces auditions, le président de la Commission d'arbitrage peut convoquer le Conseil du réseau, dans un délai qui ne peut excéder quarante jours.

Le Conseil du réseau se réunit, pour entendre le rapport de la Commission d'arbitrage. A l'issue des débats, le Conseil procède au vote à bulletin secret. Le président du comité concerné ne participe pas au scrutin.

Article 21 : Missions dévolues à l'association Parlement Européen des Jeunes – France

Au sein du réseau Parlement Européen des Jeunes – France, l'association nationale exerce les missions suivantes :

- l'organisation d'évènements d'ampleur nationale ou internationale,
- les relations internationales,
- les relations institutionnelles et publiques au niveau national,
- la gestion comptable et la coordination financière de l'ensemble du réseau,
- la gestion administrative des membres,
- la coordination opérationnelle du réseau.

Article 22 : Sessions et forums

Aucun club ou comité ne peut organiser d'événement sous l'appellation « session » ou « forum » sans avoir préalablement obtenu l'accord explicite du Bureau du réseau.

A Paris, le XXXX 2014

Le Président,

Le Trésorier,

Document de travail